



ARRETE MUNICIPAL N°02/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'Education,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires,
Vu l'avis du 27 mai 2013 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère,

CONSIDERANT que les journées et stages de ski organisés dans le cadre scolaire de 13h30 à 16h30, nécessite une modification des horaires affectés aux Temps d'activités Périscolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Horaires des TAP

La commune d'Auris en Oisans organise tout au long de l'année scolaire des Temps d'activités périscolaires se décomposant ainsi :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h45 à 16h30

ARTICLE 2 : Dérogations des TAP pendant les sorties ski

Durant la saison d'hiver, les sorties ski organisées dans le cadre de l'école, entraîne une modification de l'emploi du temps scolaire et par conséquent des Temps d'Activités Périscolaires selon les tableaux ci-dessous :

Emploi du temps normal de l'école :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin - Ecole	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30
Après-midi Ecole	13h30 à 15h45	13h30 à 15h45		13h30 à 15h45	13h30 à 15h45
Après-midi TAP	15H45 à 16H30	15H45 à 16H30		15H45 à 16H30	15H45 à 16H30

Emploi du temps de l'école les semaines de ski, le jeudi :

Semaines 2, 4, 5, 11 et 12 soit : les jeudis 8, 22, 29 janvier 2015 et 12, 19 mars 2015

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin - Ecole	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30	8h30 à 11h30
Après-midi Ecole	13h30 à 15h00	13h30 à 15h45		13h30 à 16h30	13h30 à 15h45
Après-midi TAP	15H00 à 16H30	15H45 à 16H30			15H45 à 16H30

Emploi du temps de l'école les semaines de stage ski :

Semaines 3 et 6 soit : le lundi 12, mardi 13, jeudi 15, vendredi 16 janvier 2015 et le lundi 2, mardi 3, jeudi 5, vendredi 6 février 2015

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin - Ecole	8h30 à 10h45	8h30 à 10h45	8h30 à 11H30	8h30 à 10h45	8h30 à 10h45
Matin - TAP	10h45 à 11h30	10h45 à 11h30		10h45 à 11h30	10h45 à 11h30
Après-midi Ecole	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30		13h30 à 16h30	13h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Inscription

Pour bénéficier du Temps d'Activités Périscolaires facultatif, l'inscription est obligatoire.

Les parents doivent remplir la fiche d'inscription distribuée en début de trimestre. Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent. Le présent arrêté est remis à chaque parent.

ARTICLE 4 : Fréquentation

La fréquentation n'est possible que par trimestre scolaire entier fixé lors de l'inscription. La fréquentation « à la carte » n'est donc pas possible.

En cas de modification ou d'absence, les parents informent l'Atsem au : 06 31 82 71 52

ARTICLE 5 : Prise en charge du TAP

Les élèves sont pris en charge par l'Atsem de maternelle et une employée communale suivant les horaires décrits à l'article 2.

Après 16h30, les enfants quittent l'accueil soit par le bus soit avec leurs parents ou avec une personne habilitée désignée par les parents.

ARTICLE 6 : Activités du TAP

Les activités du TAP sont gratuites et encadrées par le personnel communal auquel peuvent être adjoints des intervenants extérieurs bénévoles.

ARTICLE 7 : Responsabilité – assurance – sécurité et santé

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre de l'accueil.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie, si nécessaire, l'enfant au SAMU ou aux pompiers afin d'être accompagné d'un adulte au Centre d'urgence le plus proche. Lors d'un tel évènement la Commune s'oblige par le personnel présent sur place à prévenir le responsable légal de l'enfant dans les meilleurs délais. Pour cela, les parents s'engagent à prévenir la Commune de tout changement d'adresse ou de téléphone.

Si l'enfant suit un traitement pour une pathologie aigüe, il est impératif de joindre une copie de l'ordonnance ainsi que les médicaments dans leurs boîtes d'origine. Si le traitement est continu pour une pathologie chronique ou problème d'allergie, il est important de prévenir le responsable pour établir avec le médecin de santé scolaire un projet d'accueil individuel (PAI). Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

Le Maire est d'Auris en Oisans est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à AURIS EN OISANS le 18 février 2015

LE MAIRE
Yves Moiroux